

Procédure d'alerte

Nom de l'établissement :



Décret 2025-542 : « Chaque établissement met en place un dispositif interne de recueil et de traitement des signalements d'atteinte à l'intégrité physique ou morale des élèves »

Article 434 du Code Pénal : « Tout citoyen est tenu de dénoncer les crimes dont il est possible de limiter les effets ou d'éviter la récurrence ou tout mauvais traitement sur mineurs ».

1/ Référent à alerter	I.BARON – Responsable de la vie scolaire (classes de lycée) C.RIPAULT BLANDIN – Responsable de la vie étudiantes (classes de BTS)
2/ Moyens de communication	Email - Téléphone - RV
3/ Délai d'accusé de réception	1 jour sur temps scolaire
4/ Analyse et évaluation de la gravité Qui ? Comment ? Gradation selon la gravité	I.BARON- Responsable de Vie Scolaire (classes de lycée) ou C. RIPAULT BLANDIN – Responsable de la vie étudiantes (classes de BTS) en concertation avec C.NIOL Chef d'Etablissement
5/ Transmission éventuelle aux autorités compétentes	CRIP – RIMS
6/ Délais de réponse	Entre 24 et 48h en fonction de la gravité
7/ Garantie de confidentialité, de protection des personnes et de non rétorsion	
8/ Autorités à saisir en recours en cas d'insatisfaction	Rectorat de Paris